

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice



**PROTOCOLE DE COLLABORATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE EN
MATIERE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE, D'HYGIENE ET
D'ASSAINISSEMENT**

Préambule

Suite à l'adoption en 1998 des textes d'orientation sur la décentralisation, le Burkina Faso s'est engagé dans un processus de décentralisation, qui a abouti en décembre 2004 à l'adoption de la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des Collectivités territoriales (CGCT).

A travers le décret 2009-107/PRES/PM/MATD/MAHRH/MEF/MFPRE du 03 mars 2009 relu en 2014 à travers le décret N° 2014-932/PRES/PM/MATD/MEAHA /MME/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014, les compétences et les ressources de l'Etat dans le domaine de l'Approvisionnement en Eau Potable et de l'Assainissement (AEPA) sont transférées aux communes, qui sont Maitres d'Ouvrage et assurent désormais la planification, programmation, la mobilisation et gestion financière, la réalisation et la gestion des ouvrages ainsi que le suivi-évaluation.

Cependant, la faible capacité technique et financière des communes notamment rurales, la faible synergie entre les différents acteurs en charge de l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage Communale (AMOC), le faible niveau de déconcentration du ministère en charge de l'eau et de l'assainissement nécessite que des actions fortes soient engagées par l'Etat vis-à-vis des communes.

Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales fait de l'assistance aux collectivités territoriales un devoir pour l'Etat. Mieux, le protocole d'opération signé en 2009 entre les communes et les gouverneurs des régions précise que l'Etat s'engage par le canal de ses services techniques déconcentrés à apporter un appui-conseil de proximité aux communes.

C'est dans cette optique que le Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement, avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers, a entrepris d'élaborer une feuille de route assortie d'un protocole de collaboration dont l'objectif est de mieux coordonner les actions des différents services techniques déconcentrés notamment ceux en charge de l'eau et de l'assainissement, de l'éducation et de la santé .

L'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage Communale vise la construction du leadership communal dans le secteur l'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement (AEPA) et a pour objectifs spécifiques:

- Renforcer la capacité communale d'administration du secteur AEPA*
- Renforcer les performances du secteur en matière d'équité, de durabilité et l'extension des services de base d'Approvisionnement en Eau Potable, d'Hygiène et d'Assainissement (AEPHA).*

ENTRE

- **LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO CI APRES DESIGNE « L'ETAT »**
REPRESENTE PAR MONSIEUR **Edgard SIE SOU**, Gouverneur de la Région de la Région de la Boucle du Mouhoun;
- **LA DIRECTION REGIONALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE DE LA BOUCLE DU MOUHOUN**, REPRESENTEE PAR MONSIEUR **Tinga Romuald SOMPOUGDOU** , *Directeur Régional de l'Eau et de l'Assainissement* ;
- **LA DIRECTION REGIONALE DE LA SANTE DE DE LA BOUCLE DU MOUHOUN**, REPRESENTEE PAR MONSIEUR, **Aboubacar SANOU** *Directeur Régional de la Santé par Intérim* ;
- **LA DIRECTION REGIONALE DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE, PRIMAIRE ET NON FORMELLE DE LA BOUCLE DU MOUHOUN**, REPRESENTEE PAR MONSIEUR **Yénilé KADINZA** *Directeur Régional de l'Education Préscolaire, Primaire et Non Formelle* ;
- **LA DIRECTION REGIONALE DES ENSEIGNEMENTS POST-PRIMAIRES ET SECONDAIRES DE LA BOUCLE DU MOUHOUN**, REPRESENTEE PAR MONSIEUR **Denis VIMBOUE**, *Directeur Régional des Enseignements Post-Primaires et Secondaires*.

ET

- **LA COMMUNE DE**, REPRÉSENTÉE PAR MADAME /MONSIEUR (Nom et Prénoms), *Maire de la commune*.

CI-APRES DENOMMEES LES PARTIES

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du protocole.

Le présent protocole a pour objet d'organiser la mise en relation formelle et systématique de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement, la Direction régionale des Enseignements post-primaires et secondaires, la direction régionale de l'éducation préscolaire, primaire et non formelle et la Direction régionale de la santé avec la commune de...

Le but est de renforcer leurs capacités d'action en matière d'approvisionnement en eau potable, d'hygiène et d'assainissement.

Cette mise en relation doit en particulier, conduire sous l'égide du Maire, à une mise en action concrète, cohérente et efficace des services techniques déconcentrés compétents situés sur le ressort territorial de la commune afin de construire des dispositifs pérennes de :

- programmation, budgétisation et suivi annuel concerté des interventions d'AEPHA ;
- structuration des usagers, de suivi, animation et appui à l'exploitation, maintenance et gestion des ouvrages d'approvisionnement en eau potable ;
- promotion de l'hygiène et de l'assainissement auprès des ménages et dans les lieux publics ;
- appui à la construction, à la gestion et à la bonne utilisation des ouvrages d'assainissement ;
- éducation à l'hygiène et à l'assainissement en milieu préscolaire, primaire, post-primaire, non formelle et secondaire.

Il s'agit de concrétiser les missions d'appui, de conseil et d'encadrement à l'égard de la commune de la part des services techniques déconcentrés .

En effet, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, pour accomplir leurs missions, les collectivités territoriales peuvent disposer de services propres et/ou recourir aux services déconcentrés de l'Etat.

Chapitre II : Rôle et responsabilité des acteurs de l'AMOC

Article 2: Rôle et responsabilité de la commune

La commune est le maître d'ouvrage du secteur d'AEPA au niveau de son ressort territorial et à ce titre, elle s'engage à collaborer avec les autres parties dans toutes les activités relatives à l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement.

De façon spécifique il s'agira de :

- assurer la coordination des interventions des acteurs ;
- assurer le pilotage de la mise en œuvre des actions ;
- mobiliser les ressources financières ;

- élaborer des programmes d'activités en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- assurer la gestion des infrastructures d'AEPA ;
- réaliser / réhabiliter des ouvrages d'AEPA ;
- assurer la qualité de l'eau ;
- suivre l'exécution des prestations dans le domaine d'AEPHA;
- assurer la mobilisation sociale lors des campagnes d'Information-Education-Communication ;
- sensibiliser les populations sur les objectifs et stratégies spécifiques en matière d'AEPHA ;
- suivre et évaluer les actions des acteurs dans le domaine de l'AEPHA ;
- produire des rapports périodiques ;
- organiser des cadres de concertation dans le domaine de l'AEPA.

La commune assurera cette mission avec la contribution des acteurs communaux (administration communale, conseillers municipaux, Conseil Villageois de Développement, société civile, Association des Usagers de l'Eau, Association des Parents d'Elèves, Association des Mères Educatrices, Comité de Gestion de Santé, les opérateurs de service d'eau potable, les maintenanciers, etc.).

Article 3 : Rôle des Directions régionales en charge de l'éducation

Les directions régionales en charge de l'éducation s'engagent à collaborer avec les autres parties dans toutes les activités relatives à l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement.

De façon spécifique il s'agira de :

- faire la situation en matière d'eau potable, d'hygiène et d'assainissement au sein des structures éducatives ;
- renforcer les capacités des acteurs du domaine éducatif en matière d'AEPHA ;
- favoriser l'équipement des structures éducatives en ouvrages d'eau potable et d'assainissement ;
- favoriser l'adoption des bonnes pratiques en matière d'hygiène et d'assainissement (transport, stockage de l'eau potable, entretien des ouvrages d'eau potable et d'assainissement, lavage des mains...) au niveau des structures éducatives ;
- suivre et évaluer les actions d'eau potable et d'assainissement au sein des structures éducatives ;
- promouvoir la bonne gestion et l'entretien des ouvrages d'eau potable et d'assainissement dans les structures éducatives ;
- élaborer des programmes d'activités en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- produire des rapports périodiques ;
- organiser des rencontres internes dans le domaine de l'AEPA.
- participer aux rencontres de concertation dans le domaine de l'AEPA avec les autres acteurs.

Les directions régionales assureront cette mission avec la contribution des acteurs du domaine de l'éducation de la région.

Article 4: Rôle de la Direction régionale en charge de la santé

La Direction régionale en charge de la santé s'engage à collaborer avec les autres parties dans toutes les activités relatives à l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement.

De façon spécifique il s'agira de :

- faire une situation en matière d'eau potable d'hygiène et d'assainissement au sein des centres de santé ;
- rendre disponible les indicateurs des maladies liés à l'eau et à l'assainissement ;
- renforcer les capacités des acteurs du domaine de la santé ;
- favoriser l'équipement des centres de santé en ouvrages d'eau potable et d'assainissement ;
- favoriser l'adoption des bonnes pratiques en matière d'hygiène (transport ; stockage de l'eau potable, entretien des ouvrages d'eau potable et d'assainissement, lavage des mains,...) dans les centres de santé, auprès des ménages et dans les lieux publics ;
- promouvoir la bonne gestion et l'entretien des ouvrages d'eau potable et d'assainissement dans les centres de santé ;
- élaborer des programmes d'activités en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- produire des rapports périodiques ;
- organiser des rencontres internes dans le domaine de l'AEPA.
- participer aux rencontres de concertation dans le domaine de l'AEPA avec les autres acteurs.

La direction régionale assurera cette mission avec la contribution des acteurs du domaine de la santé de la région.

Article 5 : Rôle de la Direction régionale en charge de l'eau et de l'assainissement

La Direction régionale en charge de l'eau et de l'assainissement s'engage à collaborer avec les autres parties dans toutes les activités relatives à l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement.

De façon spécifique, il s'agira de :

- assurer la mise en œuvre de la politique et stratégie en matière d'AEPHA ;
- assurer la coordination des interventions liées à l'AMOC au niveau régional ;
- opérer le pilotage du processus de concertation des acteurs, de programmation, budgétisation et suivi y compris les revues annuelles ;
- mettre en cohérence les programmes d'activités des directions partenaires ;
- renforcer les capacités technico-administratives de la commune et des directions partenaires en matière d'AEPHA ;
- mettre à la disposition des partenaires les outils de mise en œuvre de la MOC et de l'AMOC ;
- convoquer les rencontres de concertations liées à l'eau potable et à l'assainissement ;
- assurer le suivi-évaluation global des activités ;
- mettre à la disposition des acteurs les données liées à l'eau potable et à l'assainissement ;
- produire des rapports périodiques ;
- appuyer techniquement les communes et les autres partenaires dans le montage technique des dossiers d'appel à concurrence ;

- appuyer les autres partenaires dans le suivi des études et des travaux ;
- appuyer les communes dans la régulation des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- suivre la mise en œuvre de la gestion et de l'entretien des infrastructures d'eau potable et d'assainissement ;
- suivre la mise en œuvre de la Promotion de l'Hygiène et de l'Assainissement (PHA) ;
- organiser les cadres régionaux de concertation avec les acteurs du domaine de l'AEPHA.

La direction régionale assurera cette mission avec la contribution des acteurs du domaine de l'eau potable et de l'assainissement de la région.

Chapitre III : Organisation de la mise en œuvre

Article 6 : Coordination et financement de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage communale en matière d'AEPHA.

La Direction régionale en charge de l'eau et de l'assainissement assurera en relation avec les Directions régionales en charge de l'éducation et de la santé et, sous la supervision des autorités administratives compétentes, la coordination des actions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage communale en matière d'AEPHA au niveau régional.

Elle est responsable à ce titre de la planification, la programmation, la budgétisation, la mobilisation et la gestion des fonds alloués par l'Etat et ses partenaires techniques et financiers en rapport avec les besoins d'assistance à la maîtrise d'ouvrage communale en matière d'AEPHA.

A cet effet, la Direction régionale en charge de l'eau et de l'assainissement mettra en place en relation avec chaque commune, les Directions régionales en charge de l'éducation et de la santé, les mécanismes et outils adaptés pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage communale dans le domaine de l'AEPHA.

Article 7 : Contribution au financement de l'AMOC

Les communes et les autres parties s'engagent dans la mesure de leurs possibilités à apporter leur concours au financement des besoins d'assistance à la maîtrise d'ouvrage communale en matière d'AEPHA sur leurs ressources propres et leurs dotations de crédits par l'Etat, sur des ressources de partenaires techniques et financiers, sur des ressources communautaires ou sur des ressources de la coopération décentralisée.

Article 8 : Supervision et appui à la mise en œuvre du protocole.

La mise en œuvre du protocole d'assistance à la maîtrise d'ouvrage communale en matière d'AEPHA sera supervisée par le Gouverneur de la Région qui à cet effet, fera recours aux administrations centrales et autres partenaires concernés afin d'accompagner le suivi-appui professionnel des Directions régionales en charge de l'eau et de l'assainissement, de l'éducation et de la santé dans leur mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage communale.

L'action de supervision au niveau national s'exercera à travers le comité national de pilotage des programmes Nationaux dans le domaine de l'AEPHA sous la présidence du Secrétaire Général du Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole fera au préalable, l'objet d'un règlement à l'amiable devant le Gouverneur de Région. En cas d'échec, la juridiction administrative compétente pourra être saisie.

Article 10 : Modalités de suivi et d'évaluation

La mise en œuvre du présent protocole est évaluée au moins une fois par an par les parties prenantes. Pour permettre la bonne exécution du présent protocole, chaque partie s'oblige à établir un rapport annuel des activités d'assistance aux communes dans le domaine de l'AEPHA. Ces rapports doivent être remis à la direction régionale de l'eau et de l'assainissement au plus tard le 15 janvier de l'année n+1 considérée pour consolidation et transmission au Gouverneur au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Article 11 : Modifications des clauses du protocole

Toute modification du présent protocole devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties au protocole.

Article 12: Documents de référence au protocole

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole il sera fait référence aux documents suivants :

- le décret N° 2014-932/PRES/PM/MATD/MEAHA /MME/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de l'eau et de l'électricité ;
- le décret N° 2014-931/PRES/PM/MATD/MENA /MJFPE/MESS/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation ;
- le décret N° 2014-934/PRES/PM/MATD/MS/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de la santé et de l'hygiène ;
- les protocoles d'opération du transfert des compétences et des ressources signés entre l'Etat représenté par le Gouverneur de Région et les communes représentées par les Maires dans le domaine de l'AEPHA, de la Santé et de l'éducation ;
- le document portant feuille de route pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage communale en matière d'AEPHA ;
- le document portant actions prioritaires pour la mise en œuvre de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage communale en matière d'AEPHA.

Chapitre IV. Dispositions finales

Article 13 : Entrée en vigueur

Les parties prenantes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application des dispositions du présent protocole qui entre en vigueur pour compter de son approbation par le Gouverneur de la Région.

ONT SIGNE :

Le Directeur Régional de l'Eau et
l'Assainissement

Le Directeur Régional
de la Santé

Romuald T. SOMPOUGOU
Ingénieur du Génie Rural

Aboubacar SANOU
Administrateur des Hôpitaux

Le Directeur Régional de
l'Education Préscolaire, Primaire et
Non Formelle

Le Directeur Régional de
l'Enseignement Post-
Primaire et Secondaire

Yénilé KADINZA

Denis VIMBOUE

Pour la commune de
.....

Approuvé par le
Gouverneur de Région

Edgard Sié SOU
Administrateur Civil
Officier de l'Ordre National

Approuvé le